

13 PL

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
81

JUL 19 1979

BILL

PROJET DE LOI

POTATO DISEASE
ERADICATION ACT

LOI SUR L'ERADICATION DES
MALADIES DES POMMES DE TERRE

HON. MALCOLM MACLEOD

L'HON. MALCOLM MACLEOD

potatoes

shall be disposed of in the manner specified in the order.

14(2) Where an inspector has determined the presence of any prescribed disease in potatoes he may order that the potatoes be disposed of or treated as prescribed by regulation.

14(3) Where an inspector has determined the presence of any prescribed disease in or on any place, container, vehicle or equipment, he may order that the place, container, vehicle or equipment be disinfected, in such manner as he considers necessary to control the spread of a prescribed disease and in accordance with his directions and under his supervision.

15 Any order, notice or authorization of an inspector under this Act shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions therein, and a copy of the order, notice or authorization, together with a form for appeal, in the form prescribed by regulation, shall be served personally on or sent by registered mail to, the owner of the subject matter of the order, notice or authorization or the person under whose control the subject matter of the order, notice or authorization was at the time the order was made.

16 Where any person has been required by an inspector to treat or dispose of his potatoes or to disinfect his place, containers, vehicle or equipment, he shall file with the inspector within thirty days of the order of treatment, disposal or disinfection, a report containing such particulars as are prescribed by regulation.

17(1) A person affected by an order, notice or authorization of an inspector under this Act may appeal to the Board by delivering or sending by registered mail to the Board, within five days after receiving the order, notice or authorization of an inspector under this Act, a notice in the form

n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées

reçoivent la destination que prévoit l'ordre.

14(2) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie déterminée dans des pommes de terre, il peut ordonner qu'il soit disposé de ces pommes de terre ou qu'elles soient traitées tel que prescrit par règlement.

14(3) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie déterminée dans un lieu, un récipient, un véhicule ou du matériel, il peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule ou le matériel soit désinfecté, de la manière qu'il estime nécessaire pour contrôler la propagation d'une maladie déterminée, conformément à ses directives et sous sa surveillance.

15 Tout ordre, avis ou autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi doivent l'être par écrit et contenir les raisons de leur émission et des termes et conditions qui y sont énoncés; une copie de tout ordre, avis ou autorisation accompagnée d'une formule d'appel, tel que prescrit par règlement, doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation au moment où l'ordre a été donné.

16 Lorsqu'une personne a été requise par un inspecteur de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter ses lieux, récipients, véhicule ou matériel, il doit remettre à l'inspecteur, dans les trente jours qui suivent l'émission de l'ordre de traitement, de disposition ou de désinfection, un rapport contenant les renseignements que prescrit le règlement.

17(1) Une personne visée par un ordre, avis ou autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès de la Commission en remettant ou en envoyant par courrier recommandé à celle-ci, dans les cinq jours qui suivent la réception de l'ordre, de l'avis ou de

prescribed by regulation stating the grounds upon which his appeal is based.

17(2) Within five days after receipt of the notice of appeal, the Chairman of the Board shall arrange for a hearing to be held into the matter.

17(3) The Board shall review all evidence presented at the hearing and all representations made and shall within forty-eight hours after the hearing submit a recommendation to the Minister that the order, notice or authorization stand, be revoked or be varied.

17(4) After considering the recommendation of the Board, the Minister may declare that an order, notice or authorization stand, may revoke the order, notice or authorization or may vary the order, notice or authorization in any way he considers appropriate.

18 Where after every reasonable effort an inspector is unable to serve the owner of the subject matter of an order under section 13 or the person under whose control the subject matter of the order was at the time the order was made, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment subject to the order until the owner or person can be served.

19(1) Where the owner or person in charge fails to comply with an order under section 13, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment until the order is complied with and with the approval of the Minister, may seize and dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

19(2) The inspector shall serve a statement and demand for payment of expenses incurred in any

l'autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi, un avis indiquant les motifs de l'appel, selon la formule prescrite par règlement.

17(2) Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le président de la Commission doit préparer une audition en vue d'étudier l'affaire.

17(3) La Commission doit examiner toutes les preuves présentées et toutes les déclarations faites au cours de l'audition et doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'audition, présenter au Ministre une recommandation demandant que l'ordre, l'avis ou l'autorisation soient maintenus, annulés ou modifiés.

17(4) Après avoir étudié la recommandation de la Commission, le Ministre peut déclarer que l'ordre, l'avis ou l'autorisation sont maintenus, annuler ou modifier ceux-ci de la façon qu'il estime appropriée.

18 Lorsqu'après tous les efforts raisonnables, un inspecteur n'est pas en mesure de signifier au propriétaire de l'objet visé par un ordre donné en vertu de l'article 13, ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre au moment où celui-ci a été donné, l'ordre en question, il peut mettre un lieu en quarantaine et détenir les pommes de terre, récipients, véhicules ou le matériel visés par l'ordre jusqu'à ce que l'on puisse signifier cet ordre au propriétaire ou à la personne.

19(1) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable ou et de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 13, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre, récipients, véhicules ou du matériel jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté, et peut, avec l'approbation du Ministre, saisir les pommes de terre faisant l'objet de l'ordre et en disposer, ou les détruire.

19(2) L'inspecteur doit signifier au propriétaire de l'objet ou à la personne qui était en charge de

quarantine, detention, disposal or destruction under subsection (1) on the owner of the subject matter or the person in whose control the subject matter of the order was and the amount of the expenses is a debt due to the Crown by the owner or person.

20(1) The Lieutenant-Governor in Council may on the recommendation of the Minister establish by regulation any area of the Province as a seed potato production area.

20(2) An application for the establishment of a seed potato production area signed by not fewer than eighty percent of the growers residing in the proposed area and stating

(a) the location and boundaries of the proposed area;

(b) the approximate hectarage of potatoes produced in the proposed area;

(c) the number and names of producers residing within the proposed area;

(d) that not fewer than eighty percent of the producers residing in the proposed area are in favour of having the area established as a seed potato production area and are subscribers to the application; and

(e) such other information as may be required by the regulations,

may be submitted to the Minister.

20(3) The provisions of this section and of any regulation relating to matters preliminary to the establishment of an area as a seed potato production area shall be deemed directory only, and no regulation establishing a seed potato production area shall be held void or voidable on account of any irregularity in respect of any matter preliminary to the passing thereof.

l'objet visé par l'ordre, un état des dépenses occasionnées par une mise en quarantaine, une détention, une disposition ou une destruction intervenue en application du paragraphe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses est une dette du propriétaire ou de la personne exigible par la Couronne.

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, créer par règlement un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province.

20(2) Il peut être présenté au Ministre une demande de création d'un secteur de production de pommes de terre de semence, signée par au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné, et indiquant

a) l'emplacement et les limites du secteur désigné;

b) la superficie approximative en hectares de pommes de terre produites dans le secteur désigné;

c) le nombre et les noms des producteurs résidant dans le secteur désigné;

d) qu'au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné sont en faveur de la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence dans le secteur en question, et souscrivent à la demande; et

e) tout autre renseignement que peuvent exiger les règlements.

20(3) Les dispositions du présent article et de tout règlement concernant des faits préliminaires à la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence sont réputées n'être que des instructions, et aucun règlement créant un secteur de production de pommes de terre ne doit être tenu pour nul ou annulable en raison d'une irrégularité se rattachant à tout fait préliminaire à son adoption.

21 No action lies against the Minister, his agent, or any inspector or peace officer for any act authorized under this Act or the regulations, or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under this Act or the regulations.

22 Where in any proceeding for a violation of this Act evidence is adduced that potatoes have been planted on the lands or stored on or in any place of a producer, it shall be deemed in the absence of evidence to the contrary, that the producer planted the potatoes or permitted them to be planted, or stored the potatoes or permitted them to be stored.

23 In a prosecution for an offence under this Act,

(a) an order, notice or authorization or any other document purporting to be signed by an inspector, or a certified copy thereof; or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not have approval under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement

shall be

(c) received in evidence by any Court in the Province without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy;

(d) in the absence of any evidence to the contrary, proof of the facts stated therein; and

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named therein is the accused.

21 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, son représentant ou contre un inspecteur ou un agent de la paix pour toute action autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou pour toute action que la personne l'ayant accomplie croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de la présente loi ou des règlements.

22 Lorsqu'au cours d'une procédure intentée à la suite d'une infraction à la présente loi, on fournit la preuve que des pommes de terre ont été plantées sur les terrains ou entreposées dans un lieu appartenant à un producteur, ce producteur, si la preuve du contraire fait défaut, est réputé avoir planté ou avoir autorisé que soient plantées ces pommes de terre, ou les avoir entreposées ou autorisé qu'elles soient entreposées.

23 Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi,

a) un ordre, un avis ou une autorisation ou tout autre document apparemment signé par un inspecteur, ou une copie certifiée conforme de ceux-ci, ou

b) une déclaration apparemment signée par le Ministre, stipulant qu'une personne n'a pas reçu l'approbation prévue par la présente loi ou les règlements concernant toute activité indiquée dans cette déclaration,

doivent

c) être reçus en preuve par toute Cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne ayant apparemment certifié la copie conforme;

d) la preuve du contraire faisant défaut, constituer une preuve des faits qui y sont énoncés; et

e) la preuve du contraire faisant défaut, constituer la preuve que la personne dont le nom y est indiqué est le prévenu.

24(1) A person who violates any provision of this Act or the regulations commits an offence and, on summary conviction, is liable

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding five hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*; and

(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding five thousand dollars.

24(2) Where a violation of any provision of this Act or the regulations continues for more than one day, the offender commits a separate offence for each day that the violation continues.

25 In the event of a conviction for a violation under section 9, the containers together with the contents shall be disposed of in the manner prescribed by regulation.

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the appointment of an agent to administer all or part of this Act and the regulations;

(b) prescribing potato diseases, for the purposes of this Act;

(c) prescribing approved seed potatoes;

(d) respecting the issuance of bulk certificates;

(e) respecting any matter relevant to the identification of potatoes or their source to be retained by a producer;

(f) respecting the manner in which potatoes shall be identified and providing that producers shall identify their potatoes in that manner;

24(1) Une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conforme au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*; et

b) dans le cas d'une compagnie, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

24(2) Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le contrevenant commet une infraction séparée pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

25 Dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par l'article 9, il doit être disposé des récipients, ainsi que de leur contenu, de la façon prescrite par règlement.

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la nomination d'un représentant chargé d'appliquer tout ou partie de la présente loi et des règlements;

b) déterminant les maladies des pommes de terre, aux fins de la présente loi;

c) prescrivant les pommes de terre de semence approuvées;

d) concernant la délivrance de certificats de transport en vrac;

e) stipulant que tout objet permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance soit conservé par un producteur;

f) concernant la manière selon laquelle les pommes de terre doivent être identifiées et prévoyant que les producteurs doivent identifier leurs pommes de terre de cette manière;

(g) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored on or in a place or stored in containers are free from prescribed diseases;

(h) respecting the detention of potatoes, vehicles, equipment and containers;

(i) designating lands as a danger zone for the purposes of this Act;

(j) respecting the quarantine of any place;

(k) respecting the disinfection of any place, container, vehicle or equipment;

(l) respecting the treatment of any potatoes;

(m) prescribing fees for disinfection services;

(n) respecting the disposition of potatoes infected with a prescribed disease, potatoes produced from potatoes other than approved seed potatoes and seed potatoes that are not approved seed potatoes;

(o) respecting the report to be filed with an inspector by any person who has been required to treat or dispose of his potatoes or to disinfect any place, containers, vehicle or equipment belonging to him;

(p) respecting the manner by which containers for potatoes or other root crops and their contents shall be disposed of;

(q) respecting conditions and methods for packaging of potatoes for transportation into, through, from or within a danger zone;

(r) prohibiting or regulating the use of potatoes that are or have been at any time

g) concernant la délivrance de certificats attestant que les pommes de terres cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ne sont pas contaminées par des maladies déterminées;

h) concernant la détention de pommes de terre, de véhicules, de matériel et de récipients;

i) désignant certaines terres comme zone dangereuse aux fins de la présente loi;

j) concernant la mise d'un lieu en quarantaine;

k) concernant la désinfection d'un lieu, récipient, véhicule ou de matériel;

l) concernant le traitement des pommes de terre;

m) prescrivant les frais perçus pour les services de désinfection;

n) concernant la disposition des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée, des pommes de terre produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées et des pommes de terre de semence qui ne sont pas des pommes de terre de semence approuvées;

o) concernant le rapport devant être remis à un inspecteur par toute personne ayant été requise de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter un lieu, des récipients, un véhicule ou du matériel lui appartenant;

p) concernant la manière selon laquelle il doit être disposé des récipients destinés à contenir des pommes de terre ou autres plantes-racines et de leur contenu;

q) concernant les conditions et les méthodes d'emballage des pommes de terre devant être transportées vers, à travers, depuis ou dans une zone dangereuse;

r) interdisant ou réglementant l'utilisation des pommes de terre se trouvant ou qui se sont

within a danger zone;

(s) prohibiting or regulating the use for the purpose of producing or storing potatoes of any place or containers where infected potatoes have been found;

(t) prescribing books, records and accounts to be maintained by producers and dealers under this Act;

(u) respecting the establishment of any area of the Province as a seed potato production area and defining the boundaries of such area;

(v) respecting the planting, roguing, growing, digging, storing and transporting of potatoes in a seed potato production area;

(w) providing for the control and eradication of any prescribed disease in a seed potato production area;

(x) respecting the compulsory destruction of crops in seed potato production areas;

(y) prescribing forms and providing for their use;

(z) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

27 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

trouvées à n'importe quel moment, dans une zone dangereuse;

s) interdisant ou réglementant l'utilisation d'un lieu ou de récipients où des pommes de terre contaminées ont été trouvées, dans le but de produire ou d'entreposer des pommes de terre;

t) prescrivant les livres, registres et comptes que doivent tenir les producteurs et les fournisseurs aux termes de la présente loi;

u) concernant la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province, et fixant les limites de celui-ci;

v) concernant la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage et le transport de pommes de terre dans un secteur de production de pommes de terre de semences;

w) prévoyant la lutte contre toute maladie déterminée et l'éradication de celle-ci dans un secteur de production de pommes de terre de semence;

x) concernant la destruction obligatoire de récoltes dans les secteurs de production de pommes de terre de semence;

y) prescrivant les formules et prévoyant leur usage;

z) concernant tout sujet nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

27 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

POTATO DISEASE
ERADICATION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM MACLEOD

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI SUR L'ERADICATION DES
MALADIES DES POMMES DE TERRE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM MACLEOD

Potato Disease Eradication Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“agent” means a person appointed under section 2;

“approved seed potatoes” means any variety of potatoes prescribed by regulation;

“Board” means the Potato Disease Advisory Board appointed under section 3;

“bulk certificate” means a bulk certificate issued pursuant to this Act or the regulations or the *Seeds Act*;

“container” means any crate, bag or other container used for storing, containing or transporting potatoes;

“danger zone” means lands designated as a danger zone under the regulations;

“disinfection” means the treatment by inspectors or other persons authorized by the Minister under section 5, of places, vehicles and equipment for the purpose of eradicating prescribed diseases;

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting of potatoes;

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent de la paix» désigne un agent de la paix tel que défini par la *Loi sur les véhicules à moteur*;

«certificat de transport en vrac» désigne un certificat de transport en vrac délivré en application de la présente loi, des règlements et de la *Loi relative aux semences*;

«Commission» désigne la Commission consultative des maladies des pommes de terre, nommée en application de l'article 3;

«désinfection» désigne le traitement appliqué par des inspecteurs ou autres personnes autorisées par le Ministre en vertu de l'article 5, à des lieux, véhicules et à du matériel afin d'éliminer des maladies déterminées;

«étiquette» désigne une étiquette délivrée en application de la *Loi relative aux semences*;

«inspecteur» désigne toute personne nommée en qualité d'inspecteur en application de l'article 4;

«lieu» comprend tous terrains, locaux et bâtiments de toutes sortes, autres qu'un lieu d'habitation;

“infected potatoes” means potatoes infected by a prescribed disease;

“inspector” means any person appointed as an inspector under section 4;

“Minister” means the Minister of Agriculture and Rural Development;

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*;

“place” includes any land, premises and buildings of any description other than a dwelling place;

“potato” includes any part of the potato plant;

“prescribed disease” means those diseases prescribed by regulation;

“producer” means any person owning, leasing, or otherwise utilizing more than a quarter of a hectare of land for the purpose of growing potatoes;

“*Seeds Act*” means the *Seeds Act*, chapter S-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and regulations thereunder;

“tag” means a tag issued under the *Seeds Act*;

“variety” means a type, variety, size, grade or class of potatoes.

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may appoint a person as his agent who shall administer all or a portion of this Act subject to the supervision and direction of the Minister and subject to the regulations.

«*Loi relative aux semences*» désigne la *Loi relative aux semences*, chapitre S-7 des Statuts révisés du Canada de 1970, et les règlements s’y rattachant;

«maladie déterminée» désigne les maladies que déterminent les règlements;

«matériel» désigne toute machine, tout instrument ou autre matériel utilisé pour planter, cultiver ou récolter des pommes de terre;

«Ministre» désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aménagement rural;

«pomme de terre» comprend toute partie d’un plant de pomme de terre;

«pommes de terre contaminées» désigne des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée;

«pommes de terre de semence approuvées» désigne toute variété de pommes de terre prescrite par règlement;

«producteur» désigne toute personne possédant, louant à bail ou utilisant d’une autre manière un terrain de plus d’un quart d’hectare dans le but d’y cultiver des pommes de terre;

«récipient» désigne toute caisse, tout sac ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des pommes de terre;

«représentant» désigne la personne nommée en application de l’article 2;

«variété» désigne un type, une variété, un calibre, une classe ou une catégorie de pommes de terre;

«zone dangereuse» désigne tous terrains désignés comme zone dangereuse par règlement.

2 Le Ministre est responsable de l’application de la présente loi et peut nommer une personne chargée d’être son représentant et d’appliquer tout ou partie de la présente loi sous le contrôle et la direction du Ministre et conformément aux règlements.

ere is hereby established a board to be as the Potato Diseases Advisory Board of not fewer than ten members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to be in force during pleasure.

Without limiting the discretion of the Lieutenant-Governor in Council to appoint members of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall make every reasonable effort to appoint to the Board at least

(a) two representatives of the New Brunswick Seed Potato Growers Association Inc.;

(b) one person who is a potato dealer;

(c) one representative from each Potato Agency established under the *Farm Products Marketing Act*;

(d) three representatives from the Department of Agriculture (Canada); and

(e) three representatives of the Department of Agriculture and Rural Development.

(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one member of the Board to be the Chairman thereof and another member to be the Vice-Chairman thereof.

(4) The Chairman of the Board shall preside at meetings of the Board, but in the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman shall act as Chairman for the time being.

(5) The duties of the Board are

(a) to advise the Minister respecting the control of potato diseases;

(b) to educate dealers and producers respecting the control of potato diseases;

3(1) Est créée une Commission désignée sous le nom de Commission consultative des maladies des pommes de terre, composée de dix membres au moins nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre amovible pour exercer ces fonctions.

3(2) Sans limiter le pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur en conseil concernant la nomination des membres de la Commission, celui-ci doit s'efforcer raisonnablement de nommer au sein de la Commission au moins

a) deux représentants de «The New Brunswick Seed Potato Growers Association Inc.»;

b) un fournisseur de pommes de terre;

c) un représentant de chaque agence de la pomme de terre créée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*;

d) trois représentants du ministère de l'Agriculture (Canada); et

e) trois représentants du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

3(4) Le président de la Commission préside à toutes les réunions tenues par la Commission, mais s'il est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, le vice-président agit provisoirement à titre de président.

3(5) La Commission a pour fonctions

a) de conseiller le Ministre en ce qui concerne la lutte contre les maladies des pommes de terre;

b) d'informer les fournisseurs et les producteurs en ce qui concerne la lutte contre les maladies des pommes de terre;

(c) to hear appeals under this Act and the regulations;

(d) generally, to promote and publicize practices required for the control of potato diseases.

3(6) The Board may make by-laws

(a) respecting the calling of meetings of the Board;

(b) respecting the conduct of business at meetings of the Board;

(c) respecting the establishment of committees of the Board;

(d) delegating any duty of the Board to a committee of the Board;

(e) respecting the fixing of quorums for meetings of the Board and any committee of the Board; and

(f) generally for the conduct and management of the affairs of the Board.

4(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) An inspector may without warrant and at any time,

(a) enter and search any place where he has reason to believe that potatoes are present;

(b) stop and search any vehicle or equipment where he has reason to believe that potatoes are present;

(c) seize and detain potatoes, vehicles or equipment containing potatoes, or containers where he has reason to believe that they contain or did contain potatoes, until such time as an investigation can be made to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of any

c) d'entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi et des règlements;

d) d'une façon générale, d'encourager et de faire connaître les méthodes nécessaires à la lutte contre les maladies des pommes de terre.

3(6) La Commission peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de la Commission;

b) concernant la conduite des affaires lors des réunions de la Commission;

c) concernant la création de comités au sein de la Commission;

d) déléguant toute fonction de la Commission à un comité de celle-ci;

e) concernant l'établissement du quorum lors des réunions de la Commission et de tout comité de celle-ci; et

f) d'une façon générale, pour la conduite et la direction des affaires de la Commission.

4(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et des règlements.

4(2) Un inspecteur peut, sans mandat et à tout moment,

a) pénétrer et fouiller dans tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

c) saisir et détenir des pommes de terre, un véhicule ou du matériel contenant des pommes de terre, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des pommes de terre, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée afin de déterminer la

prescribed disease; and

(d) carry out such tests and investigations as he considers necessary to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of any prescribed disease.

4(3) An inspector acting under section (2) may request the assistance of a peace officer.

4(4) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and in the course of his duties under subsection (2) shall, if so requested, produce the certificate.

4(5) The owner or person in charge of any place and every person found therein and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or potatoes shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

4(6) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

4(7) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

5 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat potatoes for the purpose of eradicating prescribed diseases.

6(1) No producer shall plant or grow potatoes other than approved seed potatoes.

variété de ces pommes de terre, et d'établir s'il y a présence d'une maladie déterminée; et

d) effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime nécessaires pour déterminer la variété des pommes de terre et établir s'il y a présence d'une maladie déterminée.

4(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander à être assisté d'un agent de la paix.

4(4) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de sa nomination à ce titre, et lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2), doit, s'il en est prié, produire ce certificat.

4(5) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant, et le propriétaire ou la personne ayant la charge du véhicule, du matériel, des récipients ou des pommes de terre doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions relevant de la présente loi et des règlements, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

4(6) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi ou des règlements.

4(7) Nul ne doit faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur occupé à exercer les devoirs ou fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements.

5 Le Ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des pommes de terre en vue d'éliminer des maladies déterminées.

6(1) Nul producteur ne doit planter ni cultiver des pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées.

6(2) A producer shall retain all tags, bulk certificates, and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by him, for a period of one year after planting.

7 Any producer who discovers or suspects the presence of a prescribed disease in his potato crop shall immediately notify an inspector.

8 No producer whose lands are within the boundary of a danger zone or whose lands have produced infected potatoes, or who has been notified by an inspector that his place, containers or equipment have been contaminated or on reasonable grounds are suspected of being contaminated by a prescribed disease shall

(a) plant potatoes or permit them to be planted on the lands within the boundary of a danger zone, the lands that produced infected potatoes, or the land specified in the notice, or

(b) shall store potatoes or permit them to be stored on or in any place or containers specified in the notice to be a place or containers on or in which potatoes shall not be stored,

unless he has the written authority of an inspector, which may be made subject to the terms and conditions specified therein.

9(1) No person shall sell, barter, exchange, distribute or otherwise dispose of, except for the purpose of destruction, containers that have previously been used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(2) No person shall use containers for storing or transporting potatoes that have been previously

6(2) Un producteur doit conserver pendant un an après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que ce producteur a plantées ou cultivées.

7 Tout producteur qui découvre ou soupçonne la présence d'une maladie déterminée dans sa récolte de pommes de terre doit immédiatement en aviser un inspecteur.

8 Il est interdit à un producteur dont les terrains sont situés dans les limites d'une zone dangereuse ou dont les terrains ont produit des pommes de terre contaminées, ou qui a été avisé par un inspecteur que ses lieux, ses récipients ou son matériel ont été contaminés ou sont soupçonnés, selon des motifs raisonnables, d'être contaminés par une maladie déterminée

a) de planter ou d'autoriser que soient plantées des pommes de terre sur les terrains situés dans les limites d'une zone dangereuse, les terrains ayant produit des pommes de terre contaminées ou les terrains indiqués sur l'avis, ou

b) d'entreposer ou d'autoriser que soient entreposées des pommes de terre dans tous lieux ou récipients indiqués sur l'avis comme étant des lieux ou des récipients où ne doivent pas être entreposées des pommes de terre,

sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite d'un inspecteur, qui peut être accordée sous réserve des conditions qui y sont indiquées.

9(1) Nul ne doit vendre, troquer, échanger, distribuer ni céder de manière quelconque, si ce n'est pour les détruire, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(2) Nul ne doit utiliser pour l'entreposage ou le transport de pommes de terre, des récipients ayant

used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(3) No person shall bring into the Province or be in possession of containers from outside the Province except with the written authority of an inspector.

9(4) An inspector may specify the terms and conditions of an authorization issued under subsection (3) including the condition that containers from outside the Province must be disinfected within a time period specified in the authorization by him or any other inspector.

10 No person shall use any vehicle or equipment previously infected with any prescribed disease unless such vehicle or equipment has been disinfected.

11 No person shall knowingly transport upon any highway as defined in the *Motor Vehicle Act* any potatoes having a prescribed disease except with the written authority of an inspector.

12 Except as provided by this Act, no person shall remove from detention any potatoes, vehicles, equipment or containers seized and detained pursuant to this Act or the regulations.

13 Any potatoes, vehicles, equipment or containers detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

14(1) An inspector may order

(a) that potatoes identified by him or by any other inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes, or

(b) that seed potatoes identified by him or any other inspector as not being approved seed

préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(3) Nul ne doit apporter dans la province ni posséder des récipients provenant de l'extérieur de la province, sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

9(4) Un inspecteur peut préciser les termes et conditions d'une autorisation délivrée en application du paragraphe (3), notamment que les récipients provenant de l'extérieur de la province doivent être désinfectés dans un délai que cet inspecteur ou tout autre inspecteur a fixé dans l'autorisation.

10 Nul ne doit utiliser tout véhicule ou matériel ayant été préalablement contaminé par une maladie déterminée, sauf si ce véhicule ou ce matériel a été désinfecté.

11 Nul ne doit transporter sciemment sur une route telle que définie par la *Loi sur les véhicules à moteur*, des pommes de terre atteintes d'une maladie déterminée sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

12 Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne doit soustraire à la détention des pommes de terre, des véhicules, du matériel, des récipients ou tout autre objet saisis et détenus conformément à la présente loi ou aux règlements.

13 Toutes pommes de terre, tout véhicule, matériel ou récipient détenus en vertu de la présente loi et des règlements le sont, en tous temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

14(1) Un inspecteur peut ordonner

a) que des pommes de terre identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées, ou

b) que des pommes de terre de semence identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme